REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle techniques
Service voirie
Ref dossier : CU 031 582 23 T0017

Arrêté Municipal de voirie communale n°AR-2023-0001

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu la demande de consultation par laquelle le service urbanisme de la Communauté de Communes Terres-du-Lauragais transmet la demande d'accès sur la voirie communale déposé par AMICITIA IMMOBILIER représenté par Monsieur SOUSA Jorge en date du 06/03/2023.

Vu les dispositions de l'article R 423-53, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voirie communale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande portée dans le Certificat d'urbanisme numéro CU 031 582 23 T0017 pour un projet de 44 logements collectifs séniors.

Considérant que cette consultation doit permettre à l'autorité compétente de statuer sur la demande et de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme au regard de critères liés :
- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...),
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...).

Considérant que le projet ne pose pas de problématique en matière de sécurité routière et d'accès.

Arrêté

Article unique : L'examen de la présente demande n'appelle pas d'observation de ma part et me conduit à donner un avis **favorable**. Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 03/04/2023
Le Maire
Valérie GRAFEUILE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.-G.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2023-00002

ARRÊTÉ ANNULÉ

DOCUMENT ANNULÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00003

Objet : Votre demande référencée 64280906 - pose de compteur

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 12/01/2023 de Enedis
Demeurant 2 rue camboulives 31000 toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 2 impasse petit jean 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 05/02/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 31/01/2023 pour une durée de 5 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/01/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

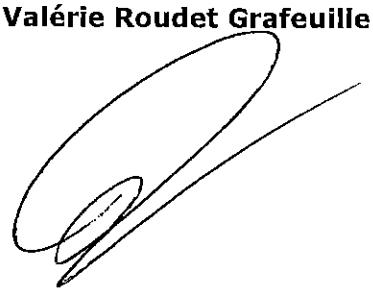

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635.bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00004

Objet : Votre demande référencée « demande du 17/01/2023 « - Réparation de branchement d'eaux usées

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 17/01/2023 de Réseau 31
Demeurant 79 rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 10 rue des jardins 31290 villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 26/01/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 24/01/2023 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/01/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

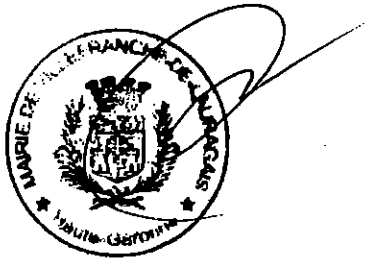

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00005

Objet : Votre demande référencée « demande du 30/01/2023 « - passage bateau

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 30/01/2023 de SARL ALTP LOUBIES Serge
Demeurant 11410 Saint Michel de Lanes demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Chemin d'Embounet sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire
Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 02/05/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 01/02/2023 pour une durée de 90 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16/02/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

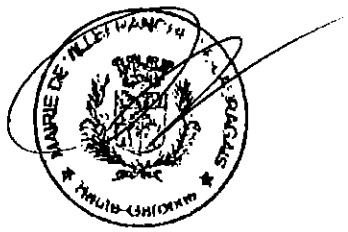

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2023-00006

ARRÊTÉ ANNULÉ

document annulé

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00007

Objet : Votre demande référencée « demande du 16/02/2023 « - remise en conformité du branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 16/02/2023 de SMEA31/RESEAU31
Demeurant Zone d'activité de Lourman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Rue Marceau sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 17/03/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 13/03/2023 pour une durée de 4 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/02/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

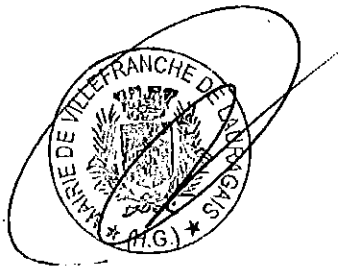

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2023-00008

ARRÊTÉ ANNULÉ

Document Annulé

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00009

Objet : Votre demande référencée « demande du 15/03/2023 « - passage bateau pour garage

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 15/03/2023 de Taurines et Subrenat
Demeurant 06 Lotissement du Mares 31290 Villefranche de Lauragais demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 06 Lotissement du Mares 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.
Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spéclalement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire
Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 11/12/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 15/04/2023 pour une durée de 240 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22/03/2023

Le Maire,

Mme Valérie Bo[illegible] [illegible]feuille

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS * (H.-G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00010

Objet : Votre demande référencée « demande du 28/02/2023 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voles communales,
Vu la demande en date du 28/02/2023 de SMEA Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
SIs 17 Chemin Petit Jean 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragals.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dlspositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire
Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 30/03/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 28/03/2023 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06/04/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00011

Objet : Votre demande référencée « demande du 10/05/2023 « - dépose de bordures existantes et repose avec réfection du trottoir existant

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 10/05/2023 de SARL NEROCAN BATIMENT
Demeurant 20 Chemin de la CAMAVE 31290 Villefranche de Lauragais demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 3 Avenue du Général SARAIL 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10/05/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 26/06/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/06/2023 pour une durée de 21 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11/05/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00012

Objet : Votre demande référencée « demande du 12/05/2023 « - ouvrages et canalisations des concessionnaires et ouvrage et branchements particuliers EDF

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 12/05/2023 de Claire TARTARIN ENEDIS
Demeurant 8 Rue Laurencin 31200 TOULOUSE demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Borde Blanche 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12/05/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 01/07/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 26/06/2023 pour une durée de 5 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12/05/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00013

Objet : Votre demande référencée « demande du 25/05/2023 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 25/05/2023 de SMEA Réseau 31 Caminade Christian
Demeurant ZA de Lourman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 9 place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25/05/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- SI le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 23/06/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 19/06/2023 pour une durée de 4 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26/05/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00014

Objet : Votre demande référencée DF26/045349 - Extension souterraine du réseau BTA 230/400v Pour alimentation du C5 «sccv du Clos SARRAIL

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 07/06/2023 de Claire TARTARIN Enedis
Demeurant 8, rue Laurencin 31200 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Avenue du Général SARRAIL 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07/06/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 10/09/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/09/2023 pour une durée de 5 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

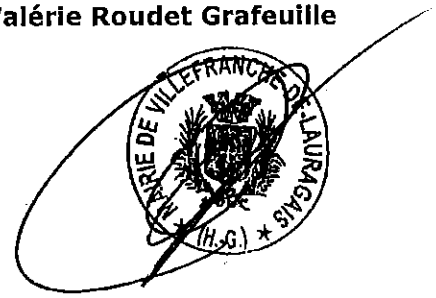

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00015

Objet : Votre demande référencée DF26/043871 - CT-C4 La Poste - av Borde Blanche 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 05/06/2023 de Claire TARTARIN Enedis
Demeurant 8 rue Laurencin 31200 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 1 avenue Borde Blanche 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05/06/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 08/07/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/07/2023 pour une durée de 3 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08/06/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

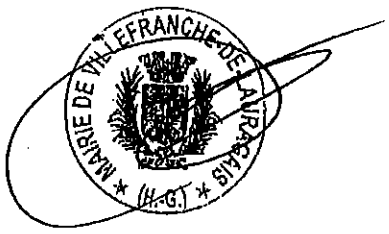

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00016

Objet : Votre demande référencée « demande du 16/06/2023 « - Traversée de route France Telecom

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 16/06/2023 de SARL NEROCAN TP Jean Véronique
Demeurant 20 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Avenue du Général SARRAIL 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16/06/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; Il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 28/07/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 24/07/2023 pour une durée de 4 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30/06/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

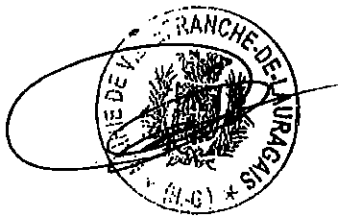

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2023-00017

ARRÊTÉ ANNULÉ

DOCUMENT ANNULÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2023-00018

Objet : Votre demande référencée « demande du 12/07/2023 « - INSTALLATION D'UN COMPTEUR/BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 12/07/2023 de ENEDIS (Mr CATHALO Teddy)
Demeurant 2 Rue Roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 10 Chemin des Voûtes 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12/07/2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 27/08/2024) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 24/08/2023 pour une durée de 3 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/07/2023

Le Maire,

Mme Valérie Roudet Grafeuille

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-LAURAGAIS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.